

Association pour la Psychologie Scientifique à l'Université

Règlement intérieur

1. Adhésion

Article 1.1 – Validation d'une adhésion

Les conditions de la validation de l'adhésion d'un membre sont : l'approbation des statuts et du Règlement intérieur de l'association, l'adhésion aux objectifs de l'association (article 2 des statuts). L'acceptation des adhésions est laissée à la discrétion du Conseil d'Administration sur les critères précédemment énoncés. Un vote groupé peut être réalisé.

La validation de l'adhésion entraîne la perception de la cotisation et, le cas échéant, l'inscription sur la liste des membres.

Article 1.2 – Cotisations

Le montant de la **cotisation est de 2 euros**. Les adhérents qui le souhaitent peuvent s'acquitter d'une **cotisation militante de 10 euros ou plus**. Quant à la cotisation des personnes morales, **celle-ci s'élève à 30 euros**.

Elle peut être réglée avant la validation de l'adhésion par le Conseil d'Administration, et, dans le cas d'un refus de l'adhésion, est alors remboursée.

La cotisation doit être réglée dans un délai :

- pour les nouveaux adhérents, de **1 mois** après leur adhésion
- pour les anciens adhérents, de **3 mois** après la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

2. Radiation de l'association

La qualité de membre de l'association se perd pour les raisons suivantes :

- décès
- démission adressée au Conseil d'Administration

- non-paiement de la cotisation dans les délais prévus par le Règlement intérieur
- radiation par décision du Conseil d'Administration, après avoir entendu les justifications du membre concerné s'il le souhaite

3. Participations publiques, médias et publications

Article 3.1 – Validité scientifique des contenus

Tout événement, communication ou publication organisé par l'APSU doit être caractérisé par :

- le respect de la loi
- le respect des personnes

Un événement, une communication ou une publication sur un thème précis relatif à la psychologie scientifique doit s'appuyer sur :

- des éléments scientifiques solides et sourcés (publications dans des revues internationales)
- la reconnaissance universitaire des intervenants, dépendant du thème de l'intervention
- le respect de la déontologie

Les contenus scientifiques étant amenés à évoluer au fil des publications et des recherches, les publications concernant un thème précis relatif à la psychologie scientifique doivent immanquablement être datées et sourcées.

Article 3.2 – Participation publique au nom de l'APSU

La participation d'un membre à une émission, reportage, documentaire, interview ou autre est conditionnée à l'accord du Conseil d'Administration.

De plus, la parole des membres n'engage pas la responsabilité de l'association. Si un membre prend la parole publiquement au nom de l'APSU sans l'autorisation du Conseil d'Administration, il s'expose à sa radiation de l'association.

Article 3.3 – Organisation et partenariats en vue d'événements

L'organisation ou le partenariat à propos d'événements publics, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, qui statue sur la base d'un projet concret. Le membre à l'initiative de l'organisation ou du partenariat peut être

convié au Conseil d'Administration pour présenter l'événement et/ou l'intérêt du partenariat.

Article 3.4 – Publication au nom de l'association

Toute publication au nom de l'APSU est soumise à l'accord explicite du Bureau. Les publications importantes (rapports, livres, vidéos...) doivent être, elles, soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 3.5 – Droit des publications

Les membres de l'association amenés à réaliser par le biais de l'association des travaux de toute nature (articles, rapports, vidéos...) en cédent un droit de publication et d'exploitation à l'association (dans les limites de son objet et sans but lucratif). Ce droit n'est pas exclusif, et l'auteur reste libre de diffuser et exploiter ses travaux hors de l'association.

Aucune modification de ce droit ne pourra être effectuée sans l'accord commun de l'APSU et de l'auteur des travaux considérés. Ce droit n'est pas limité à la durée de l'adhésion, il est illimité dans le temps. Ainsi, la fin de l'adhésion n'y met pas terme. Le retrait amiable des travaux concernés demeure possible, dans un esprit d'entente (notamment, pour des raisons d'obsolescence scientifique).

4. Sur le Conseil d'Administration et le Bureau

Article 4.1 – Tâches du nouveau CA

Le Conseil d'Administration nouvellement élu doit :

- désigner le Bureau, si des postes restent à pourvoir (article 10 des statuts)
- déclarer le Bureau en préfecture
- changer les signatures (président et trésoriers) sur le compte postal de l'association
- mettre à jour le Bureau sur le site Web (s'il y en a un)
- rédiger un compte rendu de l'Assemblée Générale l'ayant élu
- prendre en charge les affaires de l'ancien CA

Article 4.2 – Tâches finales du CA

Le Conseil d'Administration en fin de mandat doit :

- préparer l'AG qui élira le nouveau CA

- rédiger un rapport moral, un rapport financier et un rapport d'activité en vue de l'AG
- convoquer les membres à l'AG
- organiser les élections en faisant des appels à candidature et en gérant les procurations pour l'AG
- relayer au nouveau CA les rapports de législature, transmettre les finances, papiers et affaires en cours

Article 4.3 – Autres tâches du CA

Au cours de sa législature, le CA doit :

- organiser au moins une réunion par mois
- organiser ou confier l'organisation des événements occasionnels (conférences, débats...)
- répondre aux courriers ou confier la réponse aux courriers
- gérer les demandes d'adhésion
- s'assurer du dynamisme de l'association

Article 4.4 – Limite de mandats au CA et au Bureau

Le mandat d'administrateur dure 1 an, ainsi que le mandat de membre du Bureau. Tout poste du Bureau est susceptible d'être occupé par la même personne plusieurs années d'affilée, si elle y est élue par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration conformément à l'article 10 des statuts.

Article 4.5 – Co-vice-présidence pour une université

La mise en place d'une co-vice-présidence pour une université peut être décidée par le Conseil d'Administration, dans le but :

- d'alléger la charge de travail pesant sur la vice-présidence
- de mettre en place une cogestion entre un étudiant et un universitaire

Si des membres du Conseil d'Administration émettent des réserves, un vote peut être organisé pour accepter ou rejeter cette co-vice-présidence.

Les co-vice-présidents sont tous les deux, également, membres du Conseil d'Administration et du Bureau.